



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE GARONNE

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 5 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Convocation :

Date d'envoi : 30/08/24

Date de publication : 30/08/24

Présents : 20

Acte rendu exécutoire :

Procurations : 07

Date de publication : 10/09/24

Absents : 02

Date de transmission au contrôle de légalité : 10/09/24

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, C. GISCARD, C. BERNI, G. ROQUES, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, M. LAROQUE, C. BOSC, Z. DIR, M. YESILBAS, T. MANUEL, O. MAUFFRE, E. DUPUY, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Madame S. FOURTEAU a donné procuration à Madame C. GSCARD

Monsieur G. GALO a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame AM. DENAT a donné procuration à Monsieur P. BRESSAND

Madame P. COURNEIL a donné procuration à Madame C. BERNI

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur P. MONTICELLI

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame V. RIBEIRO a donné procuration à Madame E. DUPUY

Absents : C. POSTIC-FOURNES, B. TROUVE

Secrétaire de séance : S. CHARDY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Stéphanie CHARDY** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DEBATS

En ouverture de séance du Conseil municipal, M. Boudon demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

M. le maire lui signifie que cela n'est pas autorisé par la préfecture mais qu'il s'engage à le mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil.

1) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S6-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstention : 05

2) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S6-02 : COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Groupement commande UGAP Elec 2025	Lot unique	ENGIE	Estimatif annuel 192 757.00 €	04/07/2024 Début prestation 01/01/2025
Equipement structure de jeux école ALAE Piquepeyre	Lot unique	MANUTAN	12 497.50 €	24/06/2024
Réparation et réaménagement terrain de basket zone du chat perché	Lot unique	LOISIRS DIFFUSION	7 837.60 €	18/07/2024
Réparation et réaménagement aire de jeu du chat perché	Lot unique	LOISIRS DIFFUSION	17 309.50 €	22/07/2024
Entretien des toitures et des dispositifs anti-pigeons	Lot unique	ECRIN OCCITANIE	20 454.00 €	02/08/2024
Gestion école de musique municipale Jack Roubin	Lot unique	LEC	131 250.55 €	31/08/2024

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance mais il s'approche du domaine pénal, aussi la loi préconise l'instauration d'un dialogue entre le maire et le Procureur de la République. Ce partenariat peut être concrétisé par la signature d'un protocole.

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il convient par conséquent de procéder à la signature d'un protocole « **Mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre** » qui a pour objectif de faciliter l'articulation entre les prérogatives du maire et celles du Procureur de la République.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le présent protocole de **mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre**.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment l'art 5 portant création du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de plan de prévention de la délinquance,

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L.132-1 et L. 132-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'officialiser le partenariat avec le Procureur de la République il convient de signer un protocole qui définit les modalités de mise en œuvre du rappel à l'ordre.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Le présent protocole a pour objet de faciliter l'articulation entre les prérogatives du maire et celles du Procureur de la République ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ledit protocole.

DEBATS ET VOTE

E. Dupuy demande que faire si on s'aperçoit que des branchages débordent sur l'espace public ?

Réponse faite : le signaler à l'accueil de la mairie.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes du présent protocole
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent protocole

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstention : 01

projet.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de ce périmètre.

Aux termes de l'art R153-7 du code de l'urbanisme, cet avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine, à défaut de quoi il sera réputé émis.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune.

I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été construit à partir des enjeux issus du **Diagnostic du territoire** et il se compose de 2 parties :

1. Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
2. Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat avec chacune des communes a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.

Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les **pièces réglementaires**, dans **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** et dans le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du rapport de présentation exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.

Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.

1) Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du

toutes les zones d'influence des transports en commun afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

3) Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisés en milieu urbain dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisances et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâtis Protégés (EBP).

Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.

D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

4) Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à

la consommation d'ENAF essentiellement pour de l'habitat sur la ZAC de Piquepeyre.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Plusieurs secteurs de projet ont été définis et traduits dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

- **La commune compte 2 OAP existantes maintenues dans le dossier arrêté :**

- OAP « Secteur Soferti - pôle Gare »
- OAP « ZAC de Piquepeyre »

- **Les pièces réglementaires**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Le règlement écrit comprend 3 parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

Le règlement écrit comporte 3 annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ; Une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.

Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, les servitudes d'utilité publique, le règlement local de publicité intercommunale, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Éléments Bâtis Protégés, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques des pièces réglementaires sur la commune de Fenouillet peuvent être mis en exergue :

- La commune de Fenouillet s'étend sur la plaine toulousaine avec une inondabilité importante de son territoire ce qui contraint fortement son développement. Elle bénéficie d'un environnement à dominante naturelle et agricole que les élus ont souhaité maintenir.

Côté Est (M820) un secteur à fort enjeu stratégique autour du secteur de la future gare projet intégré dans l'OAP Soferti/Gare :

- l'agriculture a été préservée notamment au travers du maintien des zones agricoles de la

le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le PLU de la Commune de Fenouillet approuvé le 27 juin 2013, modifié le 26 juin 2017, le 18 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 06 avril 2023 débattant des orientations du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 ;

DEBATS ET VOTE

Arrivée à 20h50 de S. Fourteau.

E. Dupuy souligne le fait qu'il faudra prendre en compte la spécificité de notre territoire (80% en zone inondable) et se demande s'il sera faisable de répondre aux objectifs fixés tout en maintenant la qualité de l'accueil et des services publics ?

Le maire dit qu'il faudra y être vigilant et planifier la livraison des logements pour ne pas se laisser déborder.

M. le maire propose de déposer une observation concernant l'emplacement de la zone dite ENAF : elle ne prend pas en compte la possibilité d'implantation du nouveau lycée et cette zone doit, par rapport à son emplacement, rester une zone à vocation équipements publics au moins tertiaire.

Le maire donne lecture des espaces réservés.

Le maire propose d'émettre un avis favorable avec 4 observations :

1) Concernant la répartition de l'accueil.

2) Concernant l'emplacement des ENAF.

3) Concernant l'AOP.

4) Concernant les pièces complémentaires.

G. Boudon salue le mérite du maire d'avoir fait l'effort de nous éclairer et préciser ce document, qu'il doit prendre le temps de relire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

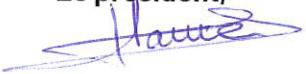
Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 sous réserve de quatre observations :

- Concernant la répartition de l'accueil, les élus comprennent la nécessité de production

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...22⁴35

Le président,



T. DUHAMEL

Le secrétaire,



S. CHARDY